

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**TEXAS MUTUAL LLC, et FRED WOLK, et  
LEN VUOLO, et JAY MACDONALD SNYDER,  
aussi appelé JAY MCDONALD SNYDER, aussi  
appelé JAY MAC SNYDER, aussi appelé MAC SNYDER**

**(les intimés)**

---

**ORDONNANCE**

---

**ATTENDU QUE** le 7 janvier 2014, le *Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs* (Tribunal) du Nouveau-Brunswick a rendu une ordonnance temporaire *ex parte* (ordonnance temporaire) en vertu des alinéas 184(1)(c) et 184(1)(d) et du paragraphe 184(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, portant que :

- (a) il est interdit aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières;
- (b) toute opération sur valeurs mobilières offertes par les intimés doit cesser immédiatement;
- (c) les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquent pas aux intimés; et

**ATTENDU QUE** le Tribunal a fixé une date pour l'audience dans cette instance au bureau du Tribunal, situé au 85, rue Charlotte, bureau 300, Saint John, Nouveau-Brunswick, Canada, le 21 janvier 2014 à 10h, heure de l'Atlantique; et

**ATTENDU QU'**une demande d'ajournement a été reçue de l'avocat des intimés le 20 janvier 2014 afin d'obtenir un délai suffisant pour étudier les documents; et

**ATTENDU QUE** les membres du personnel de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (membres du personnel) ne se sont pas opposés à la demande d'ajournement;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :**

- (a) l'ordonnance temporaire est prorogée jusqu'à ce que le Tribunal rende une nouvelle ordonnance en vertu du paragraphe 184(7); et
- (b) une audience aura lieu le 14 mars 2014 à compter de 10h, heure de l'Atlantique, au bureau du Tribunal, situé au 85, rue Charlotte, bureau 300, Saint John, Nouveau-Brunswick, Canada, afin de déterminer :
  - (i) si l'ordonnance temporaire *ex parte* devrait être déclarée permanente; et
  - (ii) s'il convient et s'il est jugé nécessaire que le Tribunal rende une ordonnance additionnelle ou différente à la demande des membres du personnel.

**FAIT** le 21<sup>e</sup> jour de janvier 2014.

« original signé par »

Denise A. LeBlanc, c. r., présidente du comité d'audience

« original signé par »

Enrico A. Scichilone, membre du comité d'audience

Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John, (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-5575  
Télécopieur : 506-462-2104

[Greffier@fcbtribunal.ca](mailto:Greffier@fcbtribunal.ca)